

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT C 24-01**  
Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement au droit des chantiers courants et aux  
urgences des concessionnaires eau et assainissement

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Complétée et modifiée par la **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des routes classées à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher en date du 24 janvier 2024 ;

**Vu** la demande de la communauté de communes du Grand Chambord sollicitant un arrêté permanent nécessaire à l'intervention des concessionnaires eau et assainissement agissant dans le cadre d'un contrat de prestation de service signé avec l'entreprise SAUR pour l'Adduction d'eau potable (AEP) et l'entreprise Véolia pour le réseau d'assainissement collectif.

**Considérant** le caractère constant et répétitif des interventions des concessionnaires SAUR pour le réseau AEP et Véolia sur l'ensemble des ouvrages du réseau d'assainissement existant sur le territoire communal hors et en agglomération, nécessaire à l'exercice de leurs missions **pour les chantiers courants**.

**Considérant** le caractère imprévisible d'incident pouvant survenir sur l'ensemble des ouvrages du réseau d'assainissement et du réseau d'AEP nécessitant l'intervention des concessionnaires SAUR et Véolia **pour les chantiers urgents** sur l'ensemble du territoire communal hors et en agglomération.

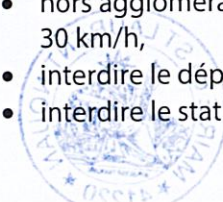
**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des concessionnaires SAUR et Véolia occupants les voies communales hors et en agglomération ou départementales en agglomération, chargées de l'exécution de leurs missions pour les chantiers courants et les chantiers urgents.

**Considérant** qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation et/ou de stationnement.

## ARRETE

**Article 1er :** *Jusqu'au 31 décembre 2027*, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les concessionnaires SAUR et Véolia, lors de l'exercice de leurs missions pour les chantiers courants définis à l'article 3 pourront après avoir informé la collectivité par courriel du lieu, de la date et de la nature de l'intervention :

- alterner la circulation par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores,
- en agglomération, réduire la vitesse à 30 km/h au lieu de 50km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, limiter la vitesse jusqu'à 30 km/h,
- interdire le dépassement,
- interdire le stationnement aux abords de leur intervention.



**Article 2<sup>ème</sup> :** **Jusqu'au 31 décembre 2027**, sur les routes départementales communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les conditions d'intervention pour des travaux urgents définis à l'article 4 pour

Envoyé en préfecture le 04/03/2024  
Reçu en préfecture le 04/03/2024  
Publié le 13/03/2024  
ID : 041-214102204-20240123-C24\_01-AR

- Alternier la circulation par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores,
- dévier la circulation le temps de sécurisation des lieux,
- en agglomération, réduire la vitesse à 30 km/h au lieu de 50km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, limiter la vitesse jusqu'à 30 km/h,
- interdire le dépassement,
- interdire le stationnement aux abords de leur intervention.
- Pour l'ensemble des voies communales, chemins ruraux et pour le RD 925 en et hors agglomération la collectivité devra être informée de leur intervention le plus rapidement possible.
- Pour la RD 951 qui est classée route départementale à grande circulation.
  - ☛ En cas de nécessité les travaux d'intervention d'urgence pourront être fait.
  - ☛ La Direction Départementale des Territoires devra être prévenue rapidement.
  - ☛ Un arrêté sera pris avec avis préfet, dès que possible si les travaux dur plusieurs jours.
  - ☛ L'alternat se fera avec feux tricolores temporaires ou par piquets K10.

**Article 3<sup>ème</sup> :** Les chantiers courants regroupent les missions de l'entretien courant ne nécessitant pas d'effectuer des démarches administratives obligatoire avant d'entreprendre des travaux.

**Article 4<sup>ème</sup> :** Les chantiers urgents regroupent les missions non prévisibles, justifiés par la sécurité, la continuité du service public et/ou par la sauvegarde des personnes ou des biens, ou encore en cas de force majeure.

**Article 5<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté n'emporte pas de priorité d'intervention, les concessionnaires devront s'assurer qu'aucune intervention n'est en cours et autorisée par arrêté temporaire dans le secteur de leur intervention.

Si une entreprise intervient déjà sur le secteur, les concessionnaires devront décaler leur intervention à une autre période pour les chantiers courants et coordonner leur intervention avec l'entreprise déjà présente pour les chantiers urgents.

**Article 6<sup>ème</sup> :** L'encombrement de la voie par les véhicules de chantier, aux abords de la zone d'intervention devra être limité voir supprimé quand leur stationnement peut être effectué en dehors de celle-ci.

**Article 7<sup>ème</sup> :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les concessionnaires intervenants, et sera conforme à l'instruction interministérielle.

**Article 8<sup>ème</sup> :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

**Article 10<sup>ème</sup> :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11<sup>ème</sup> :** Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à la communauté de communes du Grand Chambord
- à la société Véolia
- à la société SAUR
- à monsieur le directeur départemental des territoires.

Le Maire,  
**Michel LAURENT**





**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service prévention des risques, ingénierie de crise,  
éducation routière**

Affaire suivie par : Annie GAUDELAS

Contact : 02 54 55 76 34

ddt-spricer-rr-arretes@loir-et-cher.gouv.fr

Ref : demande par courriel du 23/01/2024

Blois, le 24 janvier 2024

Le chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière

à

Madame Séverine BRUNET  
Mairie de Saint-Laurent-Nouan

severine.brunet@stlaurentnouan.fr

*Cet envoi par courriel ne sera pas doublé  
d'un envoi papier.*

**Objet : Avis sur arrêté de circulation sur route à grande circulation RGC**

Par courriel cité en référence, conformément à l'article R411-8 du code de la route, vous soumettez pour avis au préfet de département, un projet d'arrêté concernant :

**Commune(s) :** SAINT-LAURENT-NOUAN – En et hors agglomération  
sur la RD 951 (RGC), autres RD et voies communales

**Description des travaux :** Arrêté permanent pour les travaux courants ou travaux urgents réalisés par les entreprises SAUR (adduction d'eau potable) et VEOLIA (réseau assainissement collectif) à la demande de la communauté de communes du Grand Chambord

**Date des travaux :** À compter de la publication Jusqu'au 31/12/2027.

**Réglementation de la circulation :** Alternat par feux tricolores ou manuel par piquets K10 ou par panneaux B15/C18 (sauf RD 951), interdiction de stationner et de dépasser et limitation de la vitesse (30 km/h) dans la zone de chantier.

avis favorable

avis défavorable

Pour le préfet par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière

L'Adjoint au Chef du Service Prévention des Risques,  
Ingénierie de Crise, Éducation Routière

  
Lionel GUIVARCH